

# Décision

(B)2405  
2 juin 2022

Décision relative à la proposition d'approbation d'une demande de dérogation au délai d'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR)

prise en application des articles 5.4 (h) et 6.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non confidentiel

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
1.1. Droit européen .....	4
2. ANTECEDENTS .....	6
2.1. Généralités .....	6
2.2. Consultation .....	6
2.3. Consultation publique du 23 novembre 2021 au 14 décembre 2021 .....	7
3. EVALUATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION .....	8
3.1. Dispositions pour lesquelles une dérogation est demandée .....	8
3.1.1. Défis de mise en œuvre .....	8
3.1.2. Risques pour la sécurité d'exploitation .....	8
3.1.3. Efficacité économique du produit mFRR.....	9
3.2. Période pour laquelle la dérogation est demandée.....	9
3.3. Plan et calendrier détaillés indiquant les modalités garantissant la mise en œuvre des dispositions concernées de ce règlement après l'expiration de la période de dérogation .....	9
3.4. Evaluation des conséquences de la dérogation demandée sur les marchés voisins .....	10
3.5. Evaluation des risques que la dérogation demandée peut avoir pour l'intégration des marchés de l'équilibrage de toute l'Europe .....	10
3.6. Evaluation de la CREG.....	11
4. CONCLUSION .....	12
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	14
ANNEXE 3.....	15

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») examine, en application des articles 5.4 (h) et 6.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : « EBGL »), la demande d'Elia Transmission Belgium (ci-après : « Elia ») d'approbation d'une proposition de dérogation au délai d'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (ci-après : « demande de dérogation »), soumises à la CREG par e-mail du 18 janvier 2022.

Les annexes suivantes ont été jointes à l'e-mail du 18 janvier 2022:

- Demande de dérogation au délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, en français et en anglais (annexe 1 de la présente décision) ;
- Version non confidentielle du rapport de consultation, comportant tous les commentaires individuels, en anglais (annexe 2 de la présente décision).

Par lettre du 11 avril 2022, la CREG a demandé à la Direction générale Energie, en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : « RTF »), de lui fournir un avis sur la demande de dérogation qu'Elia a soumise à la CREG le 18 janvier 2022 (annexe 3 de la présente décision).

La présente décision comprend quatre chapitres. Le premier chapitre présente le cadre légal. Le deuxième chapitre énonce les antécédents. Le troisième chapitre traite de la consultation, le quatrième de la demande de dérogation. Enfin, le dernier chapitre comprend la décision.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 2 juin 2022.

# 1. CADRE LEGAL

## 1.1. DROIT EUROPÉEN

1. Conformément à l'article 5.4, h) de l'EBGL, les exemptions à une ou plusieurs dispositions, telles que définies à l'article 62.2, doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de régulation de l'État membre, soit la CREG dans le cas présent. Les Etats membres peuvent rendre un avis à la CREG sur la proposition.

2. L'article 5.5 de l'EBGL mentionne en outre :

*« Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Le calendrier de mise en œuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. »*

3. L'article 62.2 de l'EBGL prévoit en outre que chaque gestionnaire de réseau de transport (ci-après : GRT) puisse demander une dérogation aux exigences suivantes :

*« a) les délais pour l'utilisation par les GRT des plateformes européennes, en application de l'article 19, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 21, paragraphe 6, et de l'article 22, paragraphe 5;*

*b) la fixation de l'heure de fermeture du guichet du processus de programmation intégré dans un modèle d'appel centralisé, en application de l'article 24, paragraphe 5, et la possibilité de modifier les offres de processus de programmation intégré en application de l'article 24, paragraphe 6;*

*c) le volume maximal de capacité d'échange entre zones allouée dans le cadre d'un processus fondé sur le marché conformément à l'article 41, paragraphe 2, ou d'un processus fondé sur une analyse d'efficacité économique conformément à l'article 42, paragraphe 2;*

*d) l'harmonisation de la période de règlement des déséquilibres, en application de l'article 53, paragraphe 1;*

*e) la mise en œuvre des exigences en application des articles 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56 et 57.*

4. L'article 62.3 de l'EBGL prévoit également :

*« Le processus de dérogation est transparent, non discriminatoire, objectif, bien documenté et fondé sur une demande motivée. »*

5. L'article 62.4 de l'EBGL stipule :

*« Les GRT déposent une demande écrite de dérogation à l'autorité de régulation compétente au plus tard six mois avant la date d'entrée en application des dispositions auxquelles il est demandé de déroger. »*

6. Conformément à l'article 62.5, la demande de dérogation contient ce qui suit :

*« a) les dispositions auxquelles il est demandé de déroger;*

*b) la période de dérogation demandée;*

*c) un plan et un calendrier détaillés indiquant les modalités garantissant la mise en œuvre des dispositions concernées du présent règlement après l'expiration de la période de dérogation;*

*d) une évaluation des conséquences de la dérogation demandée sur les marchés adjacents;*

*e) une évaluation des risques possibles pour l'intégration des marchés de l'équilibrage de toute l'Europe liés à la dérogation demandée. »*

7. La CREG n'ayant pas demandé d'informations complémentaires à Elia, les articles 62.6 et 62.7 de l'EBGL ne sont pas applicables.

8. L'article 62.9 stipule ce qui suit :

*« L'autorité de régulation compétente adopte une décision motivée concernant une demande de dérogation ou une dérogation accordée de sa propre initiative. Lorsque l'autorité de régulation accorde une dérogation, elle en précise la durée. La dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois et pour une durée maximale de deux ans, sauf pour les dérogations visées au paragraphe 2, points c) et d), qui peuvent être accordées jusqu'au 1er janvier 2025. »*

9. L'article 62.10 de l'EBGL prévoit également :

*« L'autorité de régulation compétente notifie sa décision au GRT, à l'Agence et à la Commission européenne. La décision est également publiée sur son site web. »*

10. L'article 62.11 de l'EBGL prévoit également :

*« Les autorités de régulation compétentes tiennent un registre de toutes les dérogations qu'elles ont accordées ou refusées et transmettent à l'Agence un registre actualisé et consolidé au minimum tous les six mois, dont une copie est remise à l'ENTSO-E. »*

11. Conformément à l'article 62.12 de l'EBGL, le registre contient :

*« a) les dispositions pour lesquelles une dérogation a été acceptée ou refusée;*

*b) le contenu de la dérogation;*

*c) les motifs de l'octroi ou du refus de la dérogation;*

*d) les incidences de l'octroi de la dérogation. »*

12. En application de l'article 6.3 de l'EBGL, le gestionnaire du réseau de transport (ci-après : « GRT ») responsable de l'élaboration d'une proposition de dérogation, ou les autorités de régulation responsables de leur adoption conformément à l'article 5, alinéas 2, 3 et 4, ont le droit de demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies. Les propositions de modifications des modalités et conditions ou méthodologies font l'objet d'une consultation conformément à la procédure de l'article 10 et sont approuvées conformément à la procédure énoncée aux articles 4 et 5.

## 2. ANTECEDENTS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

13. Le 24 janvier 2020, l'ACER a adopté la décision n° 03/2020 relative au cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle<sup>1</sup> (ci-après : « décision mFRR IF »). L'article 5 de l'annexe 1 de la décision mFRR IF impose à tous les GRT développant la plateforme mFRR d'avoir mis en œuvre et rendu opérationnelle la plateforme européenne dans les 30 mois suivant son approbation, soit au plus tard le 24 juillet 2022.

Le 18 janvier 2022, plus de six mois avant la date d'application de la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, Elia a introduit une demande de dérogation auprès de la CREG. Les annexes suivantes ont été jointes à la demande de dérogation du 18 janvier 2022 :

- Demande de dérogation au délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, en français et en anglais (annexe 1 de la présente décision) ;
- Version non confidentielle du rapport de consultation, comportant tous les commentaires individuels, en anglais (annexe 2 de la présente décision).

14. Dans une lettre du 11 avril 2022, la CREG, en application de l'article 22 du RTF, a proposé à la Direction générale Energie de donner un avis sur la demande de dérogation. La Direction générale Energie n'a pas informé la CREG dans les cinq jours ouvrables de son intention de recevoir un avis.

15. C'est la version française de cette demande de dérogation qui fait l'objet de la présente décision de la CREG.

### 2.2. CONSULTATION

16. Elia a organisé une consultation publique du 23 novembre 2021 au 14 décembre 2021 sur la demande de dérogation.

17. L'objectif de cette consultation publique est de recevoir les réactions des parties prenantes concernant l'impact de la dérogation permettant d'adhérer à la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle.

18. Les documents soumis à la consultation ont été rédigés en anglais. La CREG renvoie à sa décision (B)2376 du 5 mai 2022<sup>2</sup> en ce qui concerne l'emploi des langues dans les documents soumis à consultation.

19. Elia a reçu deux réactions non confidentielles à la consultation publique, à savoir de :

- Febeliec ;
- la Febeg.

---

<sup>1</sup> <https://extranet.acer.europa.eu/en/Electricity/MARKET-CODES/ELECTRICITY-BALANCING/Pages/05-mFRR-IF.aspx>

<sup>2</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2376>

20. Les remarques des acteurs du marché et les réponses d'Elia à ces remarques concernant la demande de dérogation figurent dans le rapport de consultation. En outre, Elia a analysé les réactions des acteurs du marché et, et si elle était d'accord, les a intégrées dans la demande de dérogation.

21. La CREG traitera ci-dessous uniquement les réactions des acteurs du marché et la réponse d'Elia dans le cas où la CREG a des remarques et/ou n'est pas d'accord à leur sujet.

22. La consultation organisée par Elia du 23 novembre 2021 au 14 décembre 2021 est considérée par la CREG comme une consultation publique effective, étant donné qu'elle s'est tenue sur le site Web d'Elia, qu'elle était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, et qu'elle était suffisamment documentée. En outre, Elia a immédiatement envoyé un e-mail à toutes les personnes enregistrées sur son site Web.

23. La consultation publique a duré 3 semaines. Compte tenu de la nature des modifications proposées et du calendrier avancé, la CREG estime que la durée des consultations était suffisamment longue.

24. L'article 40.2 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG prévoit que, si le GRT concerné a déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas organiser une consultation publique sur la présente décision. En outre, l'EBGL prévoit que la demande de dérogation ne doit pas, en principe, faire l'objet d'une consultation.

### **2.3. CONSULTATION PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021 AU 14 DÉCEMBRE 2021**

25. Febeliec et la Febeg soutiennent toutes deux la demande de dérogation. Toutes deux demandent à Elia d'évaluer régulièrement le planning et d'adapter le go-live en conséquence. Les indicateurs suivants sont mis en avant par les parties prenantes comme étant importants : l'attente d'une augmentation de la liquidité suite à la connexion aux plateformes, la réduction des coûts pour les consommateurs, et la volonté des parties prenantes de participer au marché de l'énergie d'équilibrage mFRR via les produits disponibles.

### **3. EVALUATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION**

27. La CREG évalue ci-après si la demande de dérogation répond aux conditions énumérées à l'article 62.5 de l'EBGL.

#### **3.1. DISPOSITIONS POUR LESQUELLES UNE DÉROGATION EST DEMANDÉE**

28. La demande de dérogation concerne un report de la date de mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle. Elia avance trois raisons qui justifieraient un report : les défis de mise en œuvre, les risques pour la sécurité d'exploitation et l'efficacité économique du produit mFRR. Ces raisons sont examinées en détail dans les trois premiers chapitres de la demande de dérogation.

##### **3.1.1. Défis de mise en œuvre**

29. La durée de réalisation des conditions d'équilibrage permettant la participation à la plateforme mFRR européenne constitue un premier défi. Elia indique que les discussions portant sur l'offre du produit mFRR standard prennent plus de temps qu'initialement prévu. Elia fait référence aux discussions en cours avec la CREG qui retardent la conclusion des conditions d'équilibrage. Concrètement, les discussions avec la CREG doivent aboutir pour apporter un confort suffisant aux acteurs du marché afin qu'ils puissent commencer à élaborer des solutions techniques.

30. Un deuxième défi concerne l'impact des modifications des conditions d'équilibrage sur Elia et les acteurs du marché. Plus précisément, Elia déclare que l'offre explicite d'énergie d'équilibrage mFRR, y compris les caractéristiques de produit y associées, augmente considérablement la complexité informatique pour Elia et les fournisseurs de services d'équilibrage belges (ci-après : « BSP »). Elia fait également référence à la nécessité, pour les BSP, de développer des stratégies d'offre.

31. Un troisième défi concerne la dépendance mutuelle et l'impact sur les ressources allouées à d'autres grands projets européens ou nationaux. Elia fait référence à deux projets spécifiques qui partagent les mêmes ressources que la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle : le projet iCAROS qui gère l'offre explicite de produits de redispatching et le projet PICASSO qui gère la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique.

##### **3.1.2. Risques pour la sécurité d'exploitation**

32. Elia indique que les ressources disponibles sont suffisantes pour couvrir les besoins mFRR conformément à l'article 157 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : « règlement SOGL »). Néanmoins, Elia cite des changements substantiels qui devraient donner aux acteurs du marché suffisamment de temps pour se préparer à participer à la plateforme mFRR européenne. Sur la base du feedback des acteurs du marché, une période d'au moins douze mois devrait être prévue à partir du moment où les discussions sur les conditions d'équilibrage auront abouti afin d'éviter une réduction temporaire des ressources mFRR disponibles en raison de limitations techniques informatiques.



### **3.1.3. Efficacité économique du produit mFRR**

33. Elia avance le même argument que dans la section 3.1.2 de la présente décision, mais souligne que la réduction des ressources mFRR disponibles pourrait provoquer une augmentation des prix, ce qui à son tour affecte négativement l'efficacité économique.

## **3.2. PÉRIODE POUR LAQUELLE LA DÉROGATION EST DEMANDÉE**

34. Elia demande une dérogation pour deux ans, c'est-à-dire la période maximale autorisée par l'article 62.9 du SOGL.

35. Malgré la période de dérogation demandée ci-dessus, Elia exprime l'intention d'achever la mise en œuvre dans un délai plus court. Elia souhaite néanmoins couvrir le risque d'une sous-estimation de la période de dérogation demandée car l'autorité de régulation compétente ne peut accorder une dérogation qu'une seule fois.

## **3.3. PLAN ET CALENDRIER DÉTAILLÉS INDIQUANT LES MODALITÉS GARANTISSANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNÉES DE CE RÈGLEMENT APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE DÉROGATION**

36. Elia déclare qu'elle prend déjà les mesures nécessaires pour faciliter l'adhésion à la plateforme mFRR. Elle fait référence aux interactions avec les acteurs du marché lors du *Working Group Balancing* et des ateliers organisés régulièrement. Elia a l'intention de maintenir cette méthode de travail pendant la période pour laquelle la dérogation est demandée.

37. Elia mentionne également que les acteurs du marché ont demandé de prévoir des processus préliminaires supplémentaires, tels que la facilitation de l'offre d'un temps d'activation maximum et la facilitation d'offres conjointes d'énergie d'équilibrage mFRR et d'offres conjointes de redispatching. Elia propose de compléter ces deux processus préliminaires par un troisième relatif à la facilitation de l'offre d'un temps de neutralisation, éventuellement après la mise en œuvre des conditions d'équilibrage. Cette mise en œuvre est prévue pour le premier trimestre 2023.

38. Elia veille également à mettre un environnement de test à la disposition des BSP afin qu'ils puissent tester leurs développements informatiques. Cet environnement serait mis à la disposition des BSP au deuxième trimestre 2022.

39. L'adhésion à la plate-forme européenne mFRR est prévue pour le deuxième trimestre 2023 au plus tard.

40. Le calendrier ci-dessus a été convenu avec les acteurs du marché lors du *Working Group balancing* des 28 octobre et 22 novembre 2021.

### **3.4. EVALUATION DES CONSÉQUENCES DE LA DÉROGATION DEMANDÉE SUR LES MARCHÉS VOISINS**

41. Le chapitre 5 de la demande de dérogation décrit les conséquences sur les marchés voisins.
42. Elia indique que, sur la base du planning d'adhésion des différents GRT en Europe connu au moment de l'introduction de la demande de dérogation, seul un quart des GRT peuvent adhérer au moment de la mise en œuvre de la plateforme mFRR européenne. Seuls les GRT allemands rejoindraient la plateforme mFRR européenne avant Elia. Compte tenu de la taille et de la liquidité du marché allemand, Elia fait valoir qu'un report de l'adhésion d'Elia à la plateforme européenne mFRR n'entraînerait pas d'impact négatif significatif.
43. Elia affirme également que la demande de dérogation n'entrave pas la participation de la demande ou des énergies renouvelables au service d'équilibrage mFRR. Lors de contacts informels, Elia a indiqué que la demande de dérogation était également sollicitée par ces acteurs.

### **3.5. EVALUATION DES RISQUES QUE LA DÉROGATION DEMANDÉE PEUT AVOIR POUR L'INTÉGRATION DES MARCHÉS DE L'ÉQUILIBRAGE DE TOUTE L'EUROPE**

44. Le chapitre 4 de la demande de dérogation décrit les risques potentiels pour l'intégration des marchés d'équilibrage dans toute l'Europe.
45. Elia affirme que le fait d'adhérer à la plateforme mFRR européenne sans avoir les systèmes informatiques nécessaires prêts constituerait un risque plus important pour l'intégration des marchés d'équilibrage que le report de la demande de dérogation. Étant donné que la plupart des GRT en Europe ont besoin de plus de temps avant d'adhérer, une adhésion suivie de difficultés opérationnelles entamerait la confiance dans le fonctionnement de la plateforme mFRR européenne, ce qui inciterait les GRT intéressés à reporter davantage leur adhésion afin de réduire le risque de difficultés opérationnelles après leur adhésion.
46. Elia fait en outre valoir qu'un report de l'adhésion d'Elia à la plateforme mFRR européenne ne constitue pas un risque pour l'intégration des marchés d'équilibrage dans toute l'Europe, compte tenu du planning auquel Elia s'est engagée (voir paragraphe 42 de la présente décision).

### 3.6. EVALUATION DE LA CREG

47. La CREG constate que la demande de dérogation est basée sur le feedback des acteurs du marché. Ces acteurs du marché font valoir qu'il faut au moins 12 mois entre la finalisation des principes relatifs aux conditions d'équilibrage et la mise en œuvre de l'adhésion à la plateforme mFRR européenne. Cette période comprend des développements informatiques et les tests de ces développements. Si ces développements et ces tests ne sont pas menés à bien, le BSP ne pourra pas participer au marché de l'énergie d'équilibrage mFRR, ce qui signifie que l'efficacité économique du marché sera inférieure à celle souhaitée et que la sécurité d'exploitation ne sera pas garantie.

48. La CREG constate que cette période est minimale. En effet, Elia propose de mettre en œuvre trois processus préliminaires visant à faciliter la soumission d'un temps d'activation maximal, à faciliter les offres conjointes d'énergie d'équilibrage mFRR et de redispatching, et à faciliter l'offre d'un temps de neutralisation. Etant donné que le dernier processus préliminaire facilite principalement la participation active de la demande, la CREG est d'avis que la période de dérogation devrait pouvoir durer plus de douze mois, de sorte que le temps de neutralisation puisse également être facilité dès l'adhésion à la plateforme mFRR européenne si les acteurs du marché en font la demande.

49. De manière plus générale, la CREG estime qu'il est nécessaire qu'Elia s'assure de la disponibilité suffisante de la capacité transfrontalière pour l'importation et/ou l'exportation d'offres d'énergie d'équilibrage mFRR avant de participer à la plateforme mFRR européenne afin que les avantages résultant de la participation du bloc RFP d'Elia à la plateforme mFRR européenne sous la forme d'une amélioration de la liquidité et de la concurrence entre les offres d'énergie suite aux échanges transfrontaliers, compense largement les inconvénients attendus, sous la forme d'une réduction de la liquidité résultant entre autres de la suppression progressive du produit mFRR Flex et de la réduction du temps d'activation de la mFRR.

50. La CREG partage l'analyse d'Elia selon laquelle la période de dérogation proposée n'aura qu'un impact limité sur les marchés voisins. Seuls les GRT allemands auront adhéré à la plateforme mFRR européenne, mais le marché allemand de l'énergie d'équilibrage mFRR est beaucoup plus important que celui de la Belgique, de sorte qu'une adhésion ultérieure d'Elia à la plateforme mFRR européenne n'aura qu'un impact limité. La CREG ajoute également que, sur la base des informations actuellement en sa possession, le GRT néerlandais a l'intention d'utiliser peu la plateforme mFRR européenne. De plus, le GRT français ne prévoit d'adhérer à la plateforme mFRR européenne qu'au troisième trimestre de 2024, de sorte que l'adhésion ultérieure d'Elia à la plateforme mFRR européenne n'aura aucun impact, même si Elia utilise la totalité de la période de dérogation.

51. Etant donné que la plupart des GRT européens ont demandé, ou ont déjà obtenu, la période de dérogation maximale, la CREG est d'accord avec Elia pour dire qu'il n'y a que des risques limités pour l'intégration des autres blocs RFP en Europe dans un marché d'équilibrage européen unifié.

52. Enfin, la CREG constate que toutes les parties prenantes qui ont répondu à la consultation publique sont d'accord avec la période de dérogation proposée.

## 4. CONCLUSION

En application des articles 5.4 (h) et 6.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la CREG approuve la demande de dérogation de la SA Elia Transmission Belgium, soumise le 18 janvier 2022.

La CREG approuve la demande de dérogation pour la période proposée par Elia, à savoir pour la période maximale autorisée de deux ans, jusqu'au 24 juillet 2024 inclus.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

## **ANNEXE 1**

**Demande de dérogation au délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, en français et en anglais – 18 janvier 2022**

## **ANNEXE 2**

**Version non confidentielle du rapport de consultation, comportant tous les commentaires individuels, en anglais – 18 janvier 2022**

## **ANNEXE 3**

**Lettre comportant la demande d'avis de la Direction générale Energie sur la demande de dérogation - 11 avril 2022**